



EXPLOITATION DES ESPACES LATÉRAUX SUR LES COIFFES DES ATHLÈTES EN ÉQUIPE DE FRANCE

CONTRAT
SAISON 2024/2025

Entre :

Paco Rassat

Adresse : 274 route de Motzon, 73330 Aillon-le-Jeune

Ci-après désigné(e) « l'Athlète ».

Et

Grand Chambéry

Communauté d'agglomération, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry, représenté par Cécile Trahand, vice-présidente en charge du tourisme et du rayonnement de l'Agglomération, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

Ci-après désignée « le Partenaire ».

Et

La Fédération française de ski,

Association loi 1901

dont le siège est situé à ANNECY - Meythet (74960), 2 rue René Dumont,

Représentée par Fabien SAGUEZ, son président en exercice

Ci-après désignée « la FFS » ou « la Fédération ».

Et

La société PUBLISKI

EURL dont le siège social est à ANNECY (74960), 2 rue René Dumont, Meythet,

Représenté par son gérant, Joël JULLIEN

Ci-après désignée « Publiski ».

Conjointement désignées « Les Parties »

PRÉAMBULE

Publiski (ou la FFS ou tout autre organisme représentant les intérêts marketing et commerciaux de la FFS, si Publiski venait à cesser ses activités) est bénéficiaire d'un contrat de gestion des activités commerciales de la FFS, jusqu'au 31 décembre 2026.

Publiski exerce jusqu'au 31 décembre 2026, pour le compte de la FFS, l'ensemble des activités commerciales liées à la promotion et à la pratique du ski, directe ou indirecte, et ce par tous moyens.

Ces activités comprennent notamment :

- La gestion de l'effectif, du personnel attaché à temps plein ou partiel à ce secteur.
- La commercialisation d'espaces publicitaires ou de produits dérivés (gadgets, vêtements, etc.) mettant en évidence le nom, les logos, l'image ou les couleurs de la Fédération française de ski, la concession de droits de retransmission télévisuelle.
- La contribution par tous moyens à la participation de coureurs aux épreuves organisées sous l'autorité de la Fédération française de ski, y compris par voie d'attribution aux coureurs d'équipements en provenance de sponsors, primes, prise en charge de frais, parrainage en nature, etc.
Le tout dans le but d'assurer aux sponsors la meilleure contrepartie possible à leur investissement.
- L'exercice de toute activité, la conclusion de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrat de publicité, sponsoring, parrainage.

La FFS dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image des équipes de France de ski et de snowboard.

2/6

La FFS détient la pleine propriété de l'ensemble des espaces commercialisables sur les tenues, coiffes et casques des membres des équipes de France, conformément aux règles de la Fédération Internationale de Ski (FIS) et de l'International Biathlon Union (IBU).

La gestion de ces espaces est confiée par convention à Publiski.

Dans le respect des règles de la FIS et de l'IBU, la FFS a fait le choix de ne pas commercialiser les espaces décrits ci-dessous, qui sont mis à disposition des athlètes membres des équipes de France dans les conditions suivantes :

- Dans toutes les disciplines relevant de la FIS :
 - 50 cm² sur l'emplacement central des coiffes (casques, casquettes, bonnets, bandeaux) dont la durée est définie dans le cadre de la convention d'athlète de haut niveau ;
 - pour la saison 2024/2025 : 2 x 25 cm² supplémentaires définis à l'Annexe 1 du présent contrat (*espaces latéraux*), suivant décision du comité directeur de la fédération française de ski du 13 juillet 2024.

Les athlètes peuvent ainsi commercialiser ces espaces à titre individuel, sans toutefois pouvoir y faire apparaître une marque ou une entreprise concurrente de l'un des partenaires ou fournisseur de la Fédération.

Aucun autre emplacement des tenues des équipes de France n'est commercialisable par les athlètes.

La mise à disposition des espaces latéraux (2 x 25 cm² supplémentaires définis à l'Annexe 1) est uniquement valable pour la durée d'une saison sportive soit jusqu'au 30 avril 2025. À cette date, l'Athlète ne pourra plus disposer de ces espaces. Une prorogation pour une durée maximale d'une année allant

jusqu'au 30 avril 2026 reste toutefois possible à la seule discrétion de la Fédération par décision de son comité directeur intervenant au plus tard le 30 avril 2025.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DU CONTRAT & ESPACES EXPLOITABLES

Le présent contrat porte sur l'exploitation par le Partenaire d'une surface de 50 cm² répartie en deux emplacements de 25 cm² définis à l'Annexe 1, ci-après désignée « l'Espace exploitable », sur les coiffes et casques de l'Athlète.

La FFS dispose du droit d'exploitation et de commercialisation de l'Espace exploitable dont elle détient la pleine propriété et dont la gestion a été confiée par convention à Publiski.

Pour la saison 2024/2025, la FFS a fait le choix de ne pas commercialiser l'Espace exploitable et de le mettre temporairement à disposition des athlètes membres des équipes de France dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour la durée d'une saison sportive allant de la date de sa signature au 30 avril 2025.

3/6

À cette date, l'ensemble des dispositions du présent contrat cesseront de s'appliquer de plein droit.

Le présent contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3. CONTREPARTIES FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EXPLOITABLE, FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1. Contrepartie financière de l'exploitation par le Partenaire de l'Espace exploitable

En contrepartie de l'exploitation des espaces latéraux des coiffes de l'athlète, le partenaire doit à l'athlète une contrepartie financière d'un montant de **3600 € HT** (soit sur une base de tva à 20% **4500 euros TTC**).

3.2. Contrepartie financière de la mise à disposition de l'Espace exploitable par la FFS et Publiski

En contrepartie de la mise à disposition de l'Espace exploitable, l'Athlète doit à Publiski une contrepartie financière HT égale à 15 % du montant HT prévu à l'article 3.1, avec un forfait plancher minimum de 1 000€ HT.

3.3. Facturation et modalités de paiement

Publiski facture le Partenaire du montant total HT prévu à l'article 3.1. plus TVA (sauf exonération de TVA pour les opérations à l'export – partenaire domicilié fiscalement à l'étranger).

Suivant son régime fiscal **(1)**, l'Athlète facture de son côté à Publiski le montant HT prévu à l'article 3.1. + TVA si TVA applicable, déduction faite de la contribution prévue à l'article 3.2 + TVA si TVA applicable.

PUBLISKI procède au paiement effectif des sommes dues à l'Athlète à réception des fonds de la part du Partenaire ou au paiement de la dernière échéance en cas de paiement échelonné.

(1) Franchise en base ou non en matière de TVA pour les opérations commerciales 36 800€ ou 39100€ mais à condition dans ce dernier cas que le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'excède pas 36800€

Article 4. TRANSPARENCE, BONNE FOI ET RÉSILIATION

Les Parties s'engagent à une transparence et une bonne foi totale concernant l'application du présent contrat.

En particulier, l'Athlète et le Partenaire s'engagent à ce qu'aucun autre contrat ou accord, sauf éventuel avenant au présent contrat signé par toutes les Parties, ne soit conclu entre eux pour l'exploitation des espaces latéraux sur les coiffes de l'Athlète. À cet égard, les Parties reconnaissent que tout contrat ou accord conclu pour l'exploitation des espaces latéraux sur les coiffes de l'Athlète sans l'accord de toutes les Parties au présent contrat serait nul et non avenue.

4/6

L'Athlète et le Partenaire s'engagent également à transmettre immédiatement à Publiski et à la Fédération, pour information, tout contrat signé entre eux et portant sur un autre objet que l'exploitation des espaces latéraux sur les coiffes de l'Athlète (notamment concernant l'exploitation de l'espace central des coiffes).

Sans préjudice de tous dommages et intérêts dus à Publiski ou à la Fédération, tout manquement au présent article ou plus généralement au présent contrat entraînera le retrait immédiat par la Fédération et Publiski de la mise à disposition de l'Espace exploitable au profit de l'Athlète et la résiliation immédiate du présent contrat.

Tout manquement au présent article sera également transmis pour examen à la commission disciplinaire de la Fédération, compétente pour statuer sur le non-respect par les licenciés de la Fédération des textes et règlements fédéraux.

Article 5. LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif de Grenoble sont seuls compétents.

Fait à Chambéry,

Le
(en quatre exemplaires)

Pour Publiski
Joel JULLIEN, gérant

Pour le Partenaire
Cécile TRAHAND, Vice-Présidente en charge du
tourisme et du Rayonnement
Grand Chambéry

Pour la FFS
Fabien SAGUEZ, président

Pour l'Athlète
Paco Rassat

ANNEXE 1

DÉFINITION DE L'ESPACE EXPLOITABLE

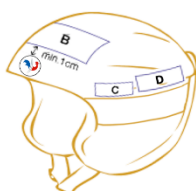
CASQUES

COQ FFS = 6 cm² minimum

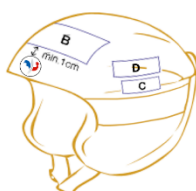
B = Sponsor n°1 - 50 cm²

C = Fabricant casque

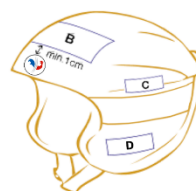
D = Sponsor n°2 - 2x25 cm² sponsor identique de chaque côté



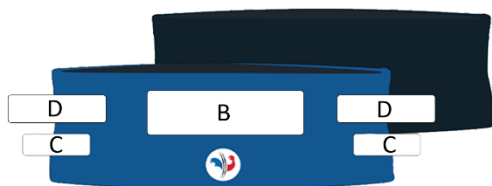
OPTION 1



OPTION 2



OPTION 3



BANDEAUX

COQ FFS = 6 cm² minimum

B = Sponsor n°1 - 50 cm²

C = Fabricant (Colmar, Craft, Sun Valley, Kappa)

D = Sponsor n°2 - 2x25 cm² sponsor identique de chaque côté

6/6

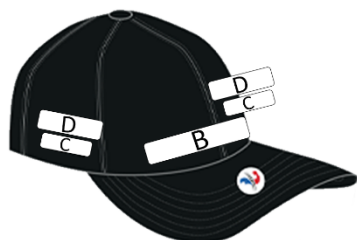
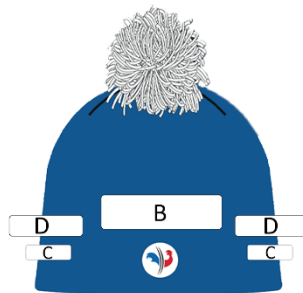
BONNETS

COQ FFS = 6 cm² minimum

B = Sponsor n°1 - 50 cm²

C = Fabricant (Colmar, Craft, Sun Valley, Kappa)

D = Sponsor n°2 - 2x25 cm² sponsor identique de chaque côté



CASQUETTES

COQ FFS = 6 cm² minimum

B = Sponsor n°1 - 50 cm²

C = Fabricant (Colmar, Craft, Sun Valley, Kappa)

D = Sponsor n°2 - 2x25 cm² sponsor identique de chaque côté